



C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINE
DES MARCHES D'ASSURANCES

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES

DECISION N° 0073 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE GTA-C2A IARDT
SISE A L'IMMEUBLE GTA-C2A, ROUTE D'AKTAPAME
BP 3298 LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 94^{ème} session ordinaire du 10 au 15 décembre 2018 à Libreville (République Gabonaise) ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

Considérant le non-respect du règlement n°0006/CIMA/CRCA/PDT/2011 relatif à l'obligation de déclarer les sinistres de grande ampleur par la société GTA-C2A IARDT du Togo,

Considérant le non-paiement des sinistres transfrontaliers ;

Considérant la sous-évaluation de la provision pour sinistres à payer ;

Considérant le non-respect des pénalités de retard prévues à l'article 236 du code des assurances ;

Considérant que ce manquement grave aux obligations contractuelles est de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un avertissement à la société GTA-C2A IARDT du Togo, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République Togolaise.

Fait à Libreville le 15 DEC 2018

Pour la Commission
Le Président



Gnagne BEDI